

[...]

36.087/II/PF
MD/FY

Monsieur,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26 avril 2004 portant sur le fait que l'avocat représentant le Ministre des Finances vous a envoyé ses conclusions rédigées en néerlandais dans le cadre d'un recours contre une décision du directeur régional des contributions de Gand.

En ce qui concerne la décision du directeur régional des contributions de Gand, la CPCL avait considéré dans son avis 26.124 du 27 octobre 1994 que la décision du directeur régional des contributions de Gand devait être considérée comme un acte administratif et être rédigée en néerlandais, mais que la lettre de notification devait être considérée comme un rapport avec un particulier et être envoyée en français à un habitant francophone de Renaix.

D'après les documents que vous nous avez fait parvenir, vous avez été en appel contre cette décision et cette affaire fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour d'Appel de Gand.

L'emploi des langues lors de cette nouvelle procédure n'est plus réglé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais bien par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en ce qui concerne l'affaire actuelle.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]